

Il ressort clairement de ces décisions que le pouvoir de prohiber le trafic des spiritueux appartient exclusivement au Parlement du Canada ; que le pouvoir de modifier ou de changer les lois concernant cette matière lui appartient, et à lui seul, et que toute mesure dans ce sens passée par une Législature provinciale serait nulle. Si l'état de chose actuel n'est pas satisfaisant, la responsabilité n'en doit pas tomber sur la Législature de Québec, puisqu'il ne peut y avoir de responsabilité là où il n'y a pas de droit de modifier ou de changer, et ceux donc qui désirent restreindre et prohiber la vente des spiritueux devraient tourner leur attention du côté du Parlement fédéral, qui seul peut faire des lois sur la matière.

Bien qu'on ne possède pas le droit de donner ou de refuser des licences et que, par conséquent, ce droit ne peut être conféré par la Législature, on peut, cependant, comme cela a été défini dans la cause de *Hodge vs le Reine*, faire des règlements raisonnables de police ou municipaux d'une nature locale pour le maintien du bon ordre et de la bonne tenue des auberges, tavernes, ou autres endroits où l'on vend des spiritueux. On a également le droit d'exiger, dans le but de prélever un revenu, telle somme qui paraîtra convenable pour l'octroi des licences. Quant à ce genre de législation judiciaire et à son exécution, ce sont la Législature et le gouvernement qui en sont responsables. Si, sur ces questions, ou l'une d'elle, la loi actuelle est défectueuse, ou susceptible de modification, le gouvernement est préparé à accueillir et à adopter toute suggestion tendant à remédier, dans une mesure quelconque, à un mal malheureusement trop visible, et il continuera en même temps à veiller strictement à l'exécution des règlements actuellement exécutoires.